

**Département du DOUBS**

**Mairie de SAULES**

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin des Vignes – Chemin de Ceinture - Commune de SAULES,  
RD 492 – Grande Rue – RD 392 Route de Durnes – Commune de SAULES,**

**LE MAIRE**

- VU** le code de la route, et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande de la société **SOBECA, Société du Groupe FIRALP**, ayant son siège social à **25320 CHEMAUDIN, ZI Chemaudin, Rue des Quercus**,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux **de desserte fibre optique, pour le compte du SMIX, sur l'ensemble des Rues sus-nommées** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

A compter du **15 novembre 2021 et jusqu'au 31 janvier 2022**, pour la réalisation des travaux envisagés, la circulation sera réduite à une voie pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2**

Cette réglementation sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires B15 et C18, par des feux alternats, déposés par l'entreprise procédant aux travaux et pendant la durée des travaux, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que la mise en place d'un ralentisseur.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5**

Monsieur le maire de la commune de SAULES, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ORNANS et l'entreprise ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAULES, le 16 novembre 2021

Le Maire  
Louis DAUDEX

